

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n° 109 du 27 août 2020  
publié le 27 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

#### Département autonomie

Décision tarifaire n° 1152 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD TAVERNY - 950480012	001
Décision tarifaire n° 1156 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735	003
Décision tarifaire n° 1164 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD BEZONS - 950801605	005
Décision tarifaire n° 1169 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de ASIMPAD - 950808287	008
Décision tarifaire n° 1219 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD MARINES - 950807883	011
Décision tarifaire n° 1222 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824	014
Décision tarifaire n° 1224 du 7 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de SSIAD SURVILLIERS - 950801779	017
Décision tarifaire n° 1498 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752	020
Décision tarifaire n° 1505 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464	023
Décision tarifaire n° 1506 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117	026
Décision tarifaire n° 1513 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGLHIEN - 950807420	029
Décision tarifaire n° 1514 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ELEUSIS - 950807826	032
Décision tarifaire n° 1518 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 950807206	035
Décision tarifaire n° 1520 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496	038
Décision tarifaire n° 1521 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118	041
Décision tarifaire n° 1524 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEMNES - 950004929	044

Décision tarifaire n° 1525 du 11 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551	047
Décision tarifaire n° 1534 du 12 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258	050
Décision tarifaire n° 1535 du 12 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PATIO - 950807537	054
Décision tarifaire n° 1538 du 12 août 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030	057
Décision tarifaire n° 1531 du 12 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602	060
Décision tarifaire n° 1532 du 12 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de LES SINOPLIES- 690033899	063
Décision tarifaire n° 1541 du 12 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958	066
Décision tarifaire n° 1549 du 12 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD VILLA JEANNE D'ARC	069
Décision tarifaire n° 1550 du 12 août 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ZEMGOR - 950780395	072
Décision tarifaire n° 1577 du 14 août 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271	075
Décision tarifaire n° 1585 du 14 août 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de ADSSID - 950001289	078
Décision tarifaire n° 1565 du 14 août 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD ADMIR DE L'EST PARISIS - 950012039	082
Décision tarifaire n° 1566 du 14 août 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD PONTOISE - 950802116	085
Décision tarifaire n° 1567 du 14 août 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD RELAISANTE - 950801860	088
Décision tarifaire n° 1587 du 14 août 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 SSIAD BEZONS - 950801605	091

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ; .
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

001

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 372 051.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 372 051.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 004.28€). Le prix de journée est fixé à 40.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

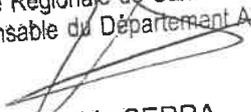
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1156 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 383 675.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 383 675.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 972.95€).
- Le prix de journée est fixé à 36.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

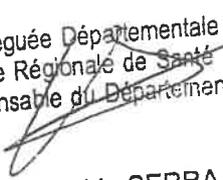
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 559 844.04€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 526 241.38€ augmentée de :

- 14 705.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 26 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 33 602.67€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 721.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 976.76€).  
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 520.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 876.69€).

Le prix de journée est fixé à 31.53€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 533 380.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 498 859.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 571.65€).  
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 520.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 876.69€).  
Le prix de journée est fixé à 31.53€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2020 de

SSIAD *ASIMPAD* - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sise 4, R LÉON GODIN, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 756 386.03€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 756 386.03€ augmentée de :

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 695 684.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 973.68€).  
Le prix de journée est fixé à 34.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058.49€).  
Le prix de journée est fixé à 33.26€.

009

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 756 386.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 695 684.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 973.68€).  
Le prix de journée est fixé à 34.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058.49€).  
Le prix de journée est fixé à 33.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy , Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonome

Sophie SERRA

010

DECISION TARIFAIRE N° 1219 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53, R JEAN JAURES, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 918 924.74€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 873 924.74€ augmentée de :  
- 45 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 45 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 849 617.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 801.45€).  
Le prix de journée est fixé à 35.81€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 307.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 025.61€).  
Le prix de journée est fixé à 33.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 913 163.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 888 856.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 071.37€).  
Le prix de journée est fixé à 37.46€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 307.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 025.61€).  
Le prix de journée est fixé à 33.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

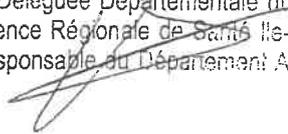
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14, AV THÉODORE PRÉVOST, 95290, L'ISLE ADAM et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 057 053.90€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 003 303.90€ augmentée de :

- 53 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 53 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 942 602.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 550.17€).  
Le prix de journée est fixé à 36.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058.49€).  
Le prix de journée est fixé à 33.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 984 170.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 923 469.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 955.75€). Le prix de journée est fixé à 36.14€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058.49€). Le prix de journée est fixé à 33.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

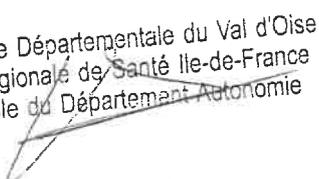
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2020 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 3 371 898.50€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 3 325 554.50€ augmentée de :

- 46 344.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 46 344.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 209 907.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 267 492.27€).  
Le prix de journée est fixé à 38.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 115 647.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 637.27€).  
Le prix de journée est fixé à 31.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 336 093.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 3 220 446.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 268 370.52€).  
Le prix de journée est fixé à 38.36€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 115 647.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 637.27€).  
Le prix de journée est fixé à 31.68€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 07/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1041 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 354 009.07€ au titre de 2020, dont :  
 - 118 742.32€ à titre non reconductible dont 104 775.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 967.32€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 235 266.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 938.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 196.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	126 070.67	85.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 235 266.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 196.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	126 070.67	85.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 938.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1043 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 035 682.41€ au titre de 2020, dont :  
 - 204 374.55€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 115 874.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 831 307.86€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 608.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 694 939.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 852.41	31.22
Accueil de jour	113 515.95	53.09

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 831 307.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 694 939.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 852.41	31.22
Accueil de jour	113 515.95	53.09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 608.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1121 en date du 29/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 029 959.44€ au titre de 2020, dont :  
 - 115 071.00€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 571.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 914 888.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 240.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 471.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.89	29.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 914 888.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 471.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.89	29.34
Accueil de jour	0.00	0.00

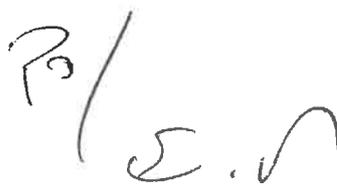
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 240.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHIEN LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1117 en date du 29/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 877 592.05€ au titre de 2020, dont :  
 - 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 877 592.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 132.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 733.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 858.89	32.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 877 592.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	854 733.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 858.89	32.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 132.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°994 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ELEUSIS - 950807826.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 185 245.71€ au titre de 2020, dont :  
 - 140 292.18€ à titre non reconductible dont 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 39 792.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 044 953.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 412.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 513.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 439.83	70.22

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 044 953.53€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 904 513.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 439.83	70.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 412.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1518 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1018 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 107 068.02€ au titre de 2020, dont :  
 - 158 063.09€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 86 063.09€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 949 004.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 083.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 959.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 045.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 949 004.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 959.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 045.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 083.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1015 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 340 723.93€ au titre de 2020, dont :  
 - 99 595.37€ à titre non reconductible dont 69 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 595.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 241 128.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 427.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 160.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 966.31	31.65
Accueil de jour	113 002.23	32.58

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 241 128.56€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 160.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 966.31	31.65
Accueil de jour	113 002.23	32.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 427.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°981 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 392 065.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 90 591.61€ à titre non reconductible dont 77 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 341.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 301 473.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 456.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 975.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 498.06	61.75

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 473.63€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 975.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 498.06	61.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 456.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1524 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1203 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SOLEMNES - 950004929.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 849 366.50€ au titre de 2020, dont :  
 - 149 477.00€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 477.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 699 889.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 657.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 664.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.35	0.00
Hébergement Temporaire	84 292.86	49.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 889.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

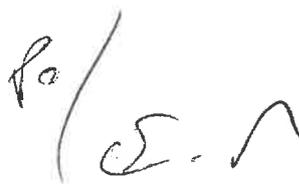
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 664.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.35	0.00
Hébergement Temporaire	84 292.86	49.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 657.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à cer , Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1010 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 079 954.57€ au titre de 2020, dont :  
 - 80 007.02€ à titre non reconductible dont 77 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 382.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 999 947.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 328.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 632.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	33.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 947.55€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 632.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	33.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 328.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

049

DECISION TARIFAIRE N°1534 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1157 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pou 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 781 505.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 229 469.62€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 89 469.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 578 035.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 502.97€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 255.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 779.85	29.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 552 035.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 521 255.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 779.85	29.15
Accueil de jour	0.00	0.00

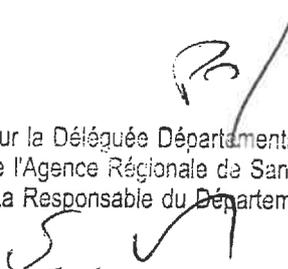
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 336.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE PATIO - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PATIO (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1142 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE PATIO - 950807537.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 231 811.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 74 226.82€ à titre non reconductible dont 62 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 976.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 157 584.39€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 465.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 390.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	110 161.11	43.12
Accueil de jour	111 797.18	72.60

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 584.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 390.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	110 161.11	43.12
Accueil de jour	111 797.18	72.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 465.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1538 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, R L EGLISE, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1045 en date du 29/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 109 391.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 239 869.66€ à titre non reconductible dont 208 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 369.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 869 521.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 793.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 710 865.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	32.00
Accueil de jour	113 341.23	64.77

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 521.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 710 865.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 314.67	32.00
Accueil de jour	113 341.23	64.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 793.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS BOUCHARD et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°987 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 142 321.59€ au titre de 2020, dont :  
 - 155 419.61€ à titre non reconductible dont 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 69 919.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 986 901.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 575.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 232.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	168 669.44	70.28

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 986 901.98€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 232.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	168 669.44	70.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 575.17€.

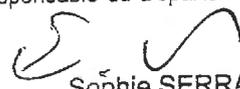
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/08/2020

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Par délégation le Délégué Départemental

  
Sophie SERRA

062

DECISION TARIFAIRE N°1532 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1138 en date du 30/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 3 457 844.86€, dont :

- 413 269.15€ à titre non reconductible dont 267 672.75€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 145 596.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

063

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 044 575.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 044 575.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	1 650 354.24	0.00	92 938.55	0.00	0.00	0.00
950807412	1 156 122.33	0.00	0.00	32 770.88	112 389.71	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 714.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 044 575.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 044 575.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	1 650 354.24	0.00	92 938.55	0.00	0.00	0.00
950807412	1 156 122.33	0.00	0.00	32 770.88	112 389.71	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 714.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.ensa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et aux structures concernées.

Fait à Cergy ,

Le 12/08/2020

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Par délégation le Délégué Départemental

  
Sophie SERRA

065

DECISION TARIFAIRE N°1541 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1146 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 443 080.86€ au titre de 2020, dont :  
 - 150 202.89€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 90 202.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 292 877.97€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 739.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 609.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 877.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 609.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 739.83€.

067

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

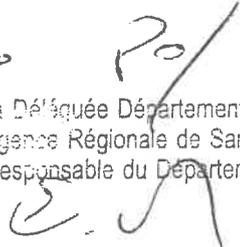
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/03/2020

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Par délégation le Délégué Départemental

  
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1160 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 998 677.44€ au titre de 2020, dont :  
 - 71 359.55€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 359.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 927 317.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 276.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 598.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 719.26	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 317.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 598.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 719.26	42.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 276.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/08/2020

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Par délégation le Délégué Départemental

  
Sophie SERRA

071

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°971 en date du 28/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ZEMGOR - 950780395.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 540 550.19€ au titre de 2020, dont :  
 - 376 490.40€ à titre non reconductible dont 233 715.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 142 775.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 164 059.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 004.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 607 864.53	0.00
UHR	239 087.97	0.00
PASA	57 344.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	259 762.82	114.03

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 164 059.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 607 864.53	0.00
UHR	239 087.97	0.00
PASA	57 344.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	259 762.82	114.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 004.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

  
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1577 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) dont le siège est situé 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES, a été fixée à 2 142 957.55€, dont :  
- 47 617.95€ à titre non reconductible dont 47 617.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'

un versement unique de 47 617.95€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 095 339.60€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 944 211.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 944 211.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0.00	0.00	0.00	38.88

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 017.66€.

- personnes handicapées : 151 127.65 €

(dont 151 127.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	151 127.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.85

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 593.97€ (dont 12 593.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 247 748.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 096 620.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 096 620.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0.00	0.00	0.00	41.93

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 174 718.41€.  
 - personnes handicapées : 151 127.65 €  
 (dont 151 127.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	151 127.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.85

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 593.97 €  
 (dont 12 593.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 14/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

*PS/ le d-yr de us.*  
 3/3 0725. 

DECISION TARIFAIRE N°1585 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EPINAD - 950008458

SSIAD - SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289) dont le siège est situé 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY SOUS MONTMORENCY, a été fixée à 6 018 393.23€, dont :

- 158 888.00€ à titre non reconductible dont 158 888.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 158 888.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 859 505.23€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 550 063.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	401 896.78
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5 148 166.86

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0.00	0.00	0.00	73.41
950803718	0.00	0.00	0.00	31.84

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 462 505.30€.

- personnes handicapées : 309 441.59 €

(dont 309 441.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	309 441.59

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.61

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 786.80€ (dont 25 786.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 757 770.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 448 328.64 €

079

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	434 914.78
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6 013 413.86

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0.00	0.00	0.00	79.44
950803718	0.00	0.00	0.00	37.19

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 537 360.72€.

- personnes handicapées : 309 441.59 €

(dont 309 441.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	309 441.59

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.61

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 786.80 €

(dont 25 786.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

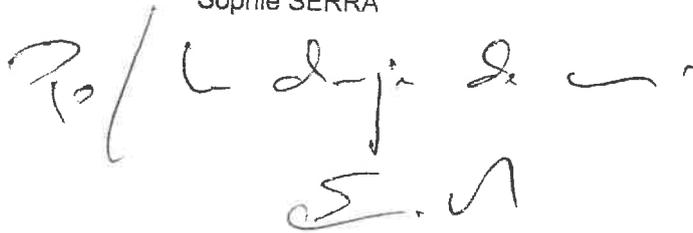
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et aux structures concernées.

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sophie Serra' with a stylized flourish at the end.

081

DECISION TARIFAIRE N° 1565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) sise 10, R PETIT DE COUPRAY, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2020 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 780 080.81€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 735 940.81€ augmentée de :

- 44 140.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 44 140.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 502 048.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 170.70€).  
Le prix de journée est fixé à 29.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 233 892.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 491.03€).  
Le prix de journée est fixé à 33.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 2 016 132.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 782 240.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 520.04€).Le prix de journée est fixé à 34.88€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 233 892.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 491.03€).

Le prix de journée est fixé à 33.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC (950001123) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 14/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

*PS / Le chef de ...*  
*S. Serra*

DECISION TARIFAIRE N° 1566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5, RTE DE SAINT LEU, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 092 046.79€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 070 296.79€ augmentée de :

- 21 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 21 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 010 391.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 199.28€).  
Le prix de journée est fixé à 30.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 905.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 992.12€).  
Le prix de journée est fixé à 32.82€.

086

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 138 888.79€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 078 983.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 915.28€).

Le prix de journée est fixé à 32.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 905.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 992.12€).

Le prix de journée est fixé à 32.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

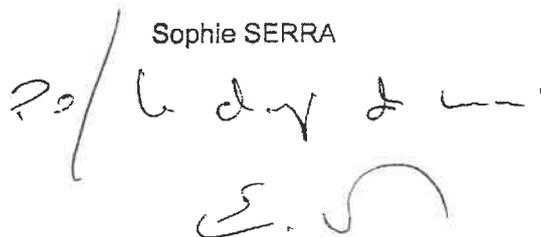
Fait à Cergy

, Le 14/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

Handwritten signature of Sophie Serra in black ink, consisting of a large 'S' followed by 'ophie SERRA' and a flourish below.

DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD RELAISANTE - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/08/2020 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 498 560.85€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 472 250.85€ augmentée de :

- 26 310.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 310.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 435 812.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 651.00€).  
Le prix de journée est fixé à 39.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 438.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 036.57€).  
Le prix de journée est fixé à 33.28€.

089

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 325 722.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 289 284.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 440.34€).  
Le prix de journée est fixé à 35.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 438.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 036.57€).  
Le prix de journée est fixé à 33.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

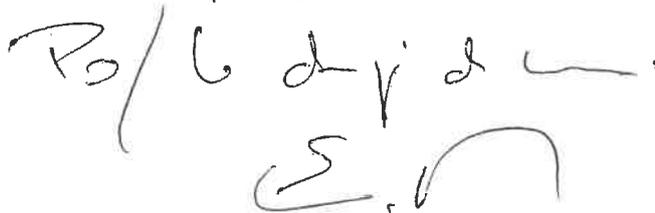
Fait à Cergy

, Le 14/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Serra', with a stylized flourish below it.

DECISION TARIFAIRE N° 1587 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE\_DATE\_TRANSMISSION\_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE\_DATE\_COURRIER 1], [SAISIE\_DATE\_COURRIER 2], [SAISIE\_DATE\_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de VAL D OISE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE\_DATE\_DECISION\_BUDGETAIRE\_FINALE] ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1164 en date du 07/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BEZONS - 950801605.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 547 094.04€ au titre de 2020 dont :

- 14 705.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 526 241.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 721.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 976.76€).  
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 520.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 876.69€).  
Le prix de journée est fixé à 31.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 183.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 721.96
	- dont CNR	26 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 724.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	214.00
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 094.04
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 533 380.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 498 859.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 571.65€).  
Le prix de journée est fixé à 36.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 520.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 876.69€).  
Le prix de journée est fixé à 31.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 14/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

*20/ le day de ...*  
